

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3806-2012

EBM - Demande d'annulation de l'appel de qualification (QA/O 2012-01) en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne.

Énergie Brookfield Marketing s.e.c.

Demanderesse;

Hydro-Québec

Mise en cause;

ET

**L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS**
109, rue Wright, Gatineau (Québec),
J8X 2G7;

Intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'ACEF DE L'OUTAOUAIS EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. L'ACEF de l'Outaouais entend intervenir dans le présent dossier R-3806-2012 auprès de la Régie de l'énergie (ci-après la Régie) dans le cadre des demandes formulées par Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ci-après EBM) et mettant en cause Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (ci-après HQD ou le Distributeur);
 - I. **Présentation de l'intervenante et de ses intérêts**
2. L'ACEF de l'Outaouais (ou l'Intervenante) a été fondée en octobre 1966. Elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller et d'informer les consommateurs au sujet de leurs droits et intérêts. L'ACEF

- de l'Outaouais regroupe les consommateurs afin de promouvoir leurs droits et offrir des services, notamment, dans le domaine du budget, de l'endettement, de l'énergie et de la consommation;
3. Plus particulièrement, l'ACEF de l'Outaouais offre un service de consultation budgétaire et accompagne régulièrement des consommateurs lors de négociations d'ententes de paiement et de renégociations de dettes avec les distributeurs d'énergie, dont Hydro-Québec et Gazifère;
 4. De plus, l'ACEF de l'Outaouais s'intéresse de près aux questions énergétiques et, pendant de nombreuses années, elle a offert des programmes d'efficacité énergétique pour les consommateurs à faible revenu d'électricité, de gaz naturel et de mazout de la région de l'Outaouais. Entre autres, l'ACEF de l'Outaouais est intervenue dans le cadre du dossier R-3671-2008, soit la demande de l'Agence de l'efficacité énergétique pour approbation du premier Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies;
 5. Depuis plusieurs années, l'ACEF de l'Outaouais est une intervenante régulière et active auprès de la Régie dans le cadre d'audiences concernant un grand nombre de dossiers. Ses interventions sont considérées pertinentes et utiles aux travaux de réglementation économique effectués dans les dossiers présentés à la Régie, lesquels ont nécessairement un impact sur les consommateurs de la région de l'Outaouais;

II. Motifs de l'intervention, conclusions recherchées et nature de l'intervention

6. L'ACEF de l'Outaouais, à titre d'organisme voué à la défense des intérêts des consommateurs résidentiels, notamment ceux à faible revenu, possède un intérêt manifeste et incontestable dans le présent dossier. Il s'agit, en effet, d'une cause qui traite d'une demande d'annulation de l'Appel de qualification QA/O 2012-01 (ci-après l'Appel de qualification) lancé par le Distributeur en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne. Cette demande, initiée par EBM, met directement en cause HQD et son interprétation de la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* (ci-après la Procédure);
7. La décision qui sera rendue par la Régie dans le présent dossier aura un impact certain sur les tarifs de l'électricité et donc sur les budgets des consommateurs résidentiels, notamment sur ceux des ménages à faible revenu. Il est bien évidemment et incontestablement dans l'intérêt des consommateurs d'électricité que leurs points de vue soient présentés et il

est dans l'intérêt de la Régie de l'énergie de les entendre afin de rendre une décision bien éclairée dans ce dossier;

8. En intervenant au présent dossier, l'ACEF de l'Outaouais souhaite faire valoir ses analyses et positions dans une optique de représentation, de promotion et de défense des intérêts des consommateurs. Elle entend questionner le Distributeur sur différents sujets soulevés en preuve pour s'assurer, notamment, que l'acquisition par le Distributeur des services d'intégration éolienne se fait au plus bas prix à payer par les clients.
9. L'ACEF de l'Outaouais s'attache fortement au critère de qualité des services que le Distributeur cherche à acquérir par appel d'offre. Les exigences minimales décrites au document d'appel de qualification permettraient certes de garantir la pérennité et la qualité des services demandés mais l'Intervenante doute fort que quoi que ce soit puisse empêcher le Distributeur de les faire valoir et respecter en les intégrant dans leur totalité dans le future appel d'offre pour l'acquisition de services d'intégration éolienne (ci-après l'Appel d'offre).
10. Ainsi, de l'avis de l'ACEF de l'Outaouais, l'intégration de l'Appel d'offre et de l'Appel de qualification aurait pour mérite d'éviter la discrimination et de favoriser la concurrence entre tous les fournisseurs potentiels des services d'intégration tout en permettant au Distributeur de pondérer et de faire un choix éclairé entre plusieurs critères de sélection des fournisseurs, y compris d'abord le prix et la qualité des services puis, entre autres, les conditions de l'offre et la crédibilité du fournisseur.
11. En ce sens, pour l'Intervenante, l'Appel de qualification n'a aucune raison d'exister puisque le document d'Appel d'offre devrait normalement contenir toutes les informations requises par les fournisseurs potentiels pour présenter leurs soumissions, y compris les exigences minimales et la grille d'analyse des soumissions définies par le Distributeur.
12. L'ACEF de l'Outaouais démontrera lors de son intervention dans le présent dossier que le fait de lancer un appel de qualification préalablement à l'Appel d'offre pour ne sélectionner dans une première étape que les répondants qui satisferaient aux exigences minimales décrites au document d'Appel de qualification ne respecte en rien la Procédure d'appel d'offres;
13. Dans sa décision D-2001-191, la Régie indique que « *[d]ans l'exercice de [sa] compétence, la Régie doit veiller au respect, par la Procédure d'appel d'offres et d'octroi, des critères prévus aux paragraphes 1 à 4 du deuxième alinéa de l'article 74.1 de sa loi constitutive. Les conclusions de la présente décision visent en conséquence à permettre la participation de tout fournisseur intéressé, à accorder un traitement égal à toutes les*

sources d'approvisionnement, à favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées et enfin à permettre la satisfaction de l'appel d'offres par une combinaison de contrats d'approvisionnement » (nos soulignés). La Régie est en effet soucieuse d'augmenter les chances de participation au plus grand nombre de fournisseurs potentiels quand elle avait approuvé en 2001 la Procédure. L'Appel de qualification, cependant, ne peut qu'évincer un grand nombre de fournisseurs potentiels de services d'intégration éolienne. Il peut ainsi être appréhendé comme un moyen de dissuasion plutôt que d'incitation à soumissionner.

14. La façon avec laquelle le Distributeur décide d'organiser l'Appel d'offre en le découpant en deux phases ou appels (un premier appel de qualification et un deuxième appel d'offre proprement dite) pose, selon l'ACEF de l'Outaouais, des questions importantes quand à la justification des frontières de ce découpage. L'Intervenante se questionne, entre autres, sur les vraies raisons qui ont conduit le Distributeur à faire des exigences minimales l'objet d'un appel distinct de qualification qu'elle vient de lancer dans une première étape.
15. Par ailleurs, l'ACEF de l'Outaouais n'est pas rassurée ni convaincue que certaines exigences décrites dans l'Appel de qualification respectent les exigences de l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, notamment en ce qui a trait au traitement équitable et impartial des fournisseurs. L'Intervenante, souhaiterait questionner le Distributeur sur certaines conditions de qualification comme la taille minimale des unités de production fixée à 20 MW, leur lieu d'implantation (la production doit être à l'intérieur de la zone d'équilibrage du Transporteur), l'expérience commerciale du soumissionnaire ou sa cote financière qui semble être élevée par rapport à l'objet de l'Appel d'offre;
16. L'ACEF de l'Outaouais se questionne aussi sur la pertinence et l'utilité réelle de certaines informations demandées par le Distributeur dans la Formule de qualification. Ces informations demandées, des fois de nature commerciale et du domaine confidentiel des intéressés à soumissionner, peuvent dissuader certains soumissionnaires potentiels et donc limiter les choix du Distributeur pour les meilleurs fournisseurs aux plus bas prix. L'Intervenante questionnera HQD sur ces informations et sur leur pertinence;
17. considérant que l'acquisition de services d'intégration éolienne s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'approvisionnement du Distributeur et que la procédure d'Appel de qualification ne fait pas la règle pour tous les volumes d'électricité à acquérir, et non moins pour l'électricité interruptible, l'ACEF de l'Outaouais est plus en faveur d'une approche qui s'appuie plus

sur la sécurisation des services achetés par le prix que sur la sécurisation par la qualification par appel. En questionnant le Distributeur et la demanderesse, l'Intervenante explorera la piste du prix différencié des services d'intégration en fonction du niveau d'engagement du fournisseur, en alternative à la qualification. Après rien ne garantit que le fournisseur qui aujourd'hui peut répondre aux exigences minimales du Distributeur ne faillit pas dans les mois ou années qui suivent à ces mêmes exigences. Cette piste de prix différenciés qui pénalise durement ceux qui déshonorent leurs engagements pourrait alléger considérablement la procédure d'Appel d'offre et d'octroi des services d'intégration éolienne, tout en minimisant les coûts pour la clientèle.

18. L'ACEF de l'Outaouais est d'autant intéressée par l'exploration de cette piste que les offres des soumissionnaires dont les dossier de qualification ont satisfait aux exigences minimales de l'étape 1 du processus de sélection vont, à l'étape 2 du processus, être évaluées individuellement en fonction du seul critère de coût des services d'intégration éolienne. Le Distributeur indique, en effet, qu' *« à la fin de cette évaluation, les offres sont classées selon leur coût unitaire. Aucun critère d'évaluation non monétaire n'est pris en considération dans l'évaluation des offres à l'étape 2 »*. Cela voudrait dire que, malgré la diversité de leurs profils et de leurs qualifications, les soumissionnaires seront traités sur le même pied d'égalité (sélectionnés sur le seul critère de prix) pour le reste des étapes du processus d'Appel d'offre.
19. Pour L'ACEF de l'Outaouais cette démarche de sélection n'est pas seulement lourde sur le plan procédural et désincite plusieurs fournisseurs potentiels à soumissionner, mais elle est aussi sous-optimale sur le plan des résultats puisqu'elle fixe des exigences minimales pour tous les soumissionnaires sans chercher à valoriser les dépassements des limites minimales de ces exigences.
20. L'ACEF de l'Outaouais appuie toute opportunité et toute solution permettant de favoriser la concurrence dans l'offre des services d'intégration éolienne. Elle questionnera le Distributeur et la demanderesse, entre autres, sur l'existence d'un éventuel lien étroit entre les différents services d'intégration éolienne, rendant par là difficile le fait de scinder l'Appel d'offre en trois appels distincts pour chacun des services inclus au service d'intégration éolienne (équilibre sur une base horaire, puissance complémentaire et services complémentaires).
21. L'ACEF de l'Outaouais note que ses conclusions et ses positions de peuvent évoluer dans le temps suite à une analyse encore plus approfondie du dossier. Elle réserve tous ses droits, notamment, à cette fin;

22. L'ACEF de l'Outaouais entend participer activement au présent dossier. Elle entend notamment déposer des demandes de renseignements ainsi qu'un mémoire et une argumentation finale à l'issue du processus d'examen de ce dossier;
23. L'ACEF de l'Outaouais apportera sa contribution à la présente cause en exprimant ses préoccupations, ses points de vue et ses recommandations sur les sujets abordés et les conclusions recherchées par la demanderesse;
24. L'ACEF se réserve le droit d'intervenir à toutes les étapes de la présente cause. Elle compte participer activement au dossier pour aider ou assister la Régie à rendre sa décision tout en prenant en compte les points de vue des différentes parties concernées et en présentant ceux des consommateurs résidentiels et des ménages à faible revenu.
25. L'ACEF de l'Outaouais se réserve le droit de recourir à de l'expertise externe sur certains aspects techniques et pointus de la preuve. Elle informera la Régie et la Demanderesse dans les jours qui suivent de ses démarches en ce sens;
26. L'ACEF de l'Outaouais dépose un budget de participation, joint à la présente demande d'intervention, préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants 2011*. L'ACEF de l'Outaouais se réserve le droit d'amender ce budget de participation, entre autres, dès qu'elle sera en mesure de déterminer l'étendue de la contribution de ses experts;
27. L'ACEF de l'Outaouais demande à la Régie de l'énergie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et ce, conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

III. Communications

28. L'ACEF de l'Outaouais souhaite que toute communication relative au présent dossier soit acheminée à la procureure, **Me Stéphanie Lussier**, ainsi qu'à l'analyste au dossier, monsieur Mounir Gouja, PhD, aux coordonnées suivantes :

Me Stéphanie Lussier
10127, rue d'Iberville,
Montréal (Qc) H2B 2T7
Tél. : 514.761.0032
stephanie.lussier@sympatico.ca

Mounir Gouja
ENER-GM
6683, Jean Talon Est,
St-Léonard (Qc), H1S 0A5
Courriel: energm@gmail.com

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention déposée dans le dossier R-3806-2012;

ACCORDER le statut d'intervenante à l'ACEF de l'Outaouais.

Montréal, le 07 août 2012



ACEF DE L'OUTAOUAIS
Eloi Bureau, Directeur
109, rue Wright,
Gatineau (Québec),
J8X 2G7
Tél. : 819-770-4911 poste 23
eloi.bureau@videotron.ca